

2005 – 003 - Constitution de la Commission d’appel d’offres de la Régie

Délibération affichée au siège de la Régie 21 octobre 2005
Et transmise au représentant de l’Etat le 28 octobre 2005
Reçue par le représentant de l’Etat, le 3 novembre 2005

Le Conseil d’administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l’Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle-ci.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-24 relatif aux marchés de travaux, transports et fournitures ;

Vu le Code des marchés publics et, notamment ses articles 22 et 23,

Vu l’article 18 des statuts de l’EIVP,

Sur la proposition du Président du Conseil d’Administration,

Délibère

Article 1^{er} : Il est constitué une Commission d’appel d’offres de la Régie EIVP présidée par le Président du Conseil d’Administration de l’EIVP et composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés à l’article 2 ci-après.

En outre, participent avec voix consultative aux travaux de la Commission :

- L’agent comptable, représentant le comptable public, le secrétaire général ou son représentant,
- le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes y siègent avec voix consultative.
- le cas échéant, un représentant des services compétents pour suivre l’exécution de travaux ou, un représentant désigné par l’autorité compétente lorsque les travaux sont subventionnés par une collectivité ou par l’Etat.
- le directeur de l’EIVP ou son représentant.

Article 2 : Les deux membres titulaires désignés élus membres de la Commission sont :

- *Madame Danièle AUFFRAY*
- *Monsieur LAURENT DESCOTTES*

Les deux membres suppléants désignés élus, membres de la Commission sont :

- *Monsieur Jean-Yves AUTEXIER*
- *Monsieur Pierre VELTZ*

Article 3 : Le fonctionnement de la Commission d’Appel d’Offres et le renouvellement de ses membres se feront conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement intérieur de la Régie annexé à ses statuts.